

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-199

R-3571-2005

27 octobre 2005

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
(section Québec) et Association des stations de ski du
Québec (FCEI/ASSQ)**

Requérant

Et

Hydro-Québec

Intimée

Décision

Demande de révision de la décision D-2005-62 de la Régie de l'énergie rendue dans le dossier R-3541-2004 – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2005-2006

1. CONTEXTE

Le requérant demande la révision de la décision D-2005-62 (la Décision) portant sur les frais des intervenants pour leur participation aux délibérations de la Régie dans le dossier de la demande tarifaire 2005-2006 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)¹.

2. ARGUMENTATION DES PARTIES

Requérant

Le requérant soumet que la Décision est entachée d'un vice de fond et que la Régie a erré en retranchant des frais admissibles de 19 795 \$ des honoraires de l'expert Drazen. Il soutient avoir diminué les heures réclamées par son analyste pour libérer les heures restantes pour rémunérer son expert.

L'erreur de la Régie consisterait à nier au requérant le droit de gérer son budget à l'intérieur des balises identifiées par la décision D-2004-222², de manière à allouer les ressources selon la nature et les besoins du dossier. Cela serait contraire aux principes établis dans la décision relative au *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide). Le requérant ne pouvait s'attendre à une telle coupure puisqu'il avait annoncé son intention de se prévaloir de toutes les heures prévues aux balises du budget prévisionnel.

En conclusion, le requérant demande de reconnaître « *comme frais admissibles l'équivalent des heures non utilisées sous la rubrique « analystes et experts » au taux horaire de 300,00 \$ l'heure permettant ainsi une juste allocation des frais pour la FCEI/ASSQ en faveur de l'expert Drazen* ».

¹ Dossier R-3541-2004.

² Dossier R-3541-2004, 29 octobre 2004.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Distributeur

Le Distributeur rappelle que l'adjudication de frais est un exercice *éminemment* discrétionnaire, que la Régie doit faire preuve d'une très grande retenue lorsqu'elle est appelée à réviser l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire⁴. L'intervenant en révision doit démontrer le caractère déraisonnable et arbitraire de la décision. Selon le Distributeur, le requérant ne rencontre pas ce fardeau de preuve.

Selon le Distributeur, le requérant interprète le budget de participation comme une augmentation du budget prévisionnel bénéficiant d'une garantie de remboursement. Or, rien ne permet, ni dans le Guide, ni dans la décision D-2003-183⁵, d'interpréter le budget de participation de cette manière. Selon le Distributeur, une telle interprétation irait à l'encontre du caractère discrétionnaire de l'exercice d'octroi de frais.

Le Distributeur ajoute que l'argument de prévisibilité invoqué par le requérant est incompréhensible à la lumière des faits puisque la Décision a reconnu l'admissibilité de l'ensemble du budget de participation du requérant.

Compte tenu de l'absence d'erreur de droit ou de faits affectant la Décision et de la discrétion de la Régie en matière d'adjudication de frais, le Distributeur soumet qu'il n'y a pas matière à accorder la demande en révision.

3. OPINION DE LA RÉGIE

L'adjudication des frais est un exercice discrétionnaire basé sur l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶ (la Loi) qu'il est utile de citer :

« 36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

⁴ Décision D-2003-54, dossier R-3502-2002, 19 mars 2003.

⁵ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

(nos soulignés)

Les motifs de révision d'une décision de la Régie sont limités à ceux prévus à l'article 37 de la Loi :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

(nos soulignés)

Pour déterminer ce qu'est un « *vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision* », la Régie suit l'interprétation de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt récent *TAQ c. Godin*⁷. Dans cet arrêt, la Cour d'appel du Québec souligne qu'en révision, la deuxième formation doit exercer une retenue par rapport à l'opinion de la première formation tant sur les questions de droit que de faits. Elle ne peut intervenir que si la décision comporte une erreur grave, fatale ou si elle est injustifiable (« *unsustainable* »). Une erreur grave, fatale doit être manifeste. Quant à la décision injustifiable, elle résulte d'un illogisme.

Il faut donc revenir au texte de la Décision qui a disposé de la demande de remboursement de frais du requérant pour voir si tel est le cas.

Les extraits pertinents de la Décision sont les suivants :

« L'analyse des frais réclamés par les intervenants porte, dans un premier temps, sur le respect des balises maximales fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide. » (p. 4)

⁷ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490.

« Pour l'audience et les argumentations, les frais réclamés par les intervenants et jugés admissibles à un remboursement par la Régie, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau suivant. [...]

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie effectue les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants afin de respecter les balises énoncées précédemment ainsi que les décisions D-2004-194 et D-2004-222 sur les budgets de participation : [...]

- *diminution de 19 795 \$ des honoraires de l'expert Drazen de FCEI/ASSQ afin de respecter le budget de participation attribué de 40 000 \$ et ajout d'un montant de 1 883 \$ pour sa présence en audience; [...]*

Dans la décision D-2004-222, la Régie accepte les budgets de participation suivants : [...]

- *70 000 \$⁸ pour FCEI/ASSQ. » (pp. 5 et 6)*

En somme, la première formation a jugé de l'admissibilité des frais soumis par le requérant en fonction des balises du Guide et de celles qu'elle avait spécifiquement arrêtées pour l'audition de la demande R-3541-2004. Elle effectue certains ajustements à la baisse au niveau des heures réclamées et des honoraires afin de respecter les balises et le budget de participation autorisé de 70 000 \$ pour le requérant. La coupure en litige est au niveau des honoraires des experts qui ont été diminués de 19 795 \$ afin de respecter le budget de participation attribué de 70 000 \$, dont 40 000 \$ pour l'expert Drazen.

Pour voir s'il y a une erreur manifeste ou un illogisme à cet égard, il faut voir ce que la première formation a décidé lorsque le requérant a soumis son budget pour approbation.

La décision D-2004-222⁹ en dispose :

*« Outre le sujet des modifications aux structures tarifaires traité dans la preuve qu'il a déjà déposée, **FCEI/ASSQ** dit vouloir faire porter son intervention sur l'analyse du coût de service du Distributeur ainsi que sur l'allocation de ce coût de service, notamment, en regard de l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité post-patrimoniale. Afin de l'assister dans la préparation de sa preuve et de pouvoir y joindre une preuve de l'expert Mark Drazen, l'intervenant compte retenir les services de la firme Drazen Consulting Group. Il demande à la Régie d'autoriser un budget de participation de 154 712,80 \$. FCEI/ASSQ signale qu'il*

⁸ Dont 30 000 \$ pour le traitement de l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité post-patrimoniale et 40 000 \$ pour traiter les autres sujets habituels d'un dossier tarifaire.

⁹ Dossier R-3541-2004, 29 octobre 2004.

a discuté avec certains intervenants afin de limiter le risque de dédoublement de preuve sur les sujets qui seront traités par son expert. Par ailleurs, FCEI/ASSQ évalue son budget prévisionnel relatif aux honoraires d'analyste, de coordonnateur et de procureur ainsi qu'aux dépenses afférentes, à 96 113,45 \$. (p. 4)

*La Régie juge globalement pertinent le mandat qu'envisage confier **FCEI/ASSQ** à la firme Drazen Consulting Group. Elle s'étonne toutefois du nombre d'heures requis par le personnel de la firme pour préparer leurs preuve et témoignage. De plus, la Régie note que, parallèlement, l'intervenant compte utiliser l'équivalent des balises maximales pour ses propres services d'analyste. La Régie juge donc qu'un budget de participation de plus de 150 000,00 \$ est trop élevé pour couvrir les sujets que l'intervenant a l'intention de traiter. Tout comme elle l'a fait pour AQCIE/CIFQ, la Régie autorise à FCEI/ASSQ un budget de participation de 30 000,00 \$ relativement au traitement du sujet portant sur l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité post-patrimoniale. Toutefois, la Régie considère qu'un budget de participation de 40 000,00 \$ est suffisant pour traiter des autres sujets, habituels dans un dossier tarifaire, que veut aborder l'intervenant. Pour cette dernière autorisation, la Régie tient compte du fait que FCEI/ASSQ a fait des efforts pour s'assurer que d'autres intervenants ne produiraient pas une preuve d'expert portant sur les mêmes sujets.*

En conséquence la Régie autorise pour FCEI/ASSQ un budget de participation de 70 000,00 \$ relativement au traitement des sujets portant sur l'analyse du coût de service du Distributeur ainsi que sur l'allocation de ce coût de service, notamment, en regard de l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité post-patrimoniale. » (pp. 7 et 8)
(nos soulignés)

La première formation a donc imposé des limites aux frais d'expertise et d'analyse aux fins de l'audience. Elle a accordé un budget de participation à deux volets : 30 000 \$ pour l'allocation du coût d'approvisionnement de l'électricité post-patrimoniale et 40 000 \$ pour le reste des sujets de l'audience. Elle a aussi tenu compte du fait que le requérant employait les balises du budget prévisionnel pour les services d'analyse et non d'expert.

En fin de processus, alors avec une vue d'ensemble de la teneur de la participation du requérant et de son état de frais, la première formation a attribué l'ensemble du budget de 40 000 \$ autorisé pour les services de l'expert Drazen. Elle a constaté que les frais réclamés excédaient son budget de participation de 40 000 \$, d'où la coupure effectuée aux frais du requérant.

Quant à la flexibilité de gestion réclamée par le requérant, rien n'indique, dans les circonstances, que la première formation ait commis une erreur. Au contraire, la demande de budget prévisionnel du requérant ne portait que sur les services juridiques, d'analyse et de coordination. Les frais d'experts étaient, quant à eux, présentés dans le cadre d'un budget de participation. Le requérant ayant ségrégué l'analyse de l'expertise au moment de la présentation de ses budgets, il est logique que les frais qui lui sont accordés en fin de dossier, le soient sur cette même base. La décision dont le requérant demande la révision est conforme tant à sa demande qu'aux décisions de la Régie concernant l'usage des balises et l'approbation de son budget de participation.

La présente formation ne voit donc aucun vice de fond ou de procédure de nature à invalider la Décision de la première formation.

Pour ces raisons,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande en révision.

Benoît Pepin
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Le requérant représenté par M^c André Turmel;
L'intimée représentée par M^c Éric Fraser.